

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 01 19 91

Date : 24 avril 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 29 octobre 2001, les demandeurs s'adressent à l'organisme, au nom de « *L'Après-rupture* »; ils demandent accès à de nombreux documents.

[2] La décision du responsable de l'accès aux documents de l'organisme est datée du 4 décembre 2001; elle fait suite aux précisions que M. Guy Gauvin a données au responsable le 9 novembre 2001. Le responsable acquiesce partiellement à la demande précisée; il appuie son refus de donner accès aux documents détenus sur les articles 34, 37, 39, 53, 54 de la *Loi sur l'accès aux*

*documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et il invoque à cet égard les articles 14 et 15 de cette loi.

[3] Le 16 décembre 2001, les demandeurs soumettent une demande de révision de la « *réponse insatisfaisante* » de l'organisme.

[4] Le 14 décembre 2004, à la requête de l'organisme et à celle de la Commission, les demandeurs confirment leur intention de procéder dans leur dossier de révision.

[5] Depuis, la Commission a, à maintes reprises et en vain, tenté d'obtenir la collaboration des demandeurs pour inscrire le dossier 01 19 91 au rôle.

[6] La Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande de révision est frivole et que son intervention n'est manifestement pas utile; elle décide conséquemment d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 130.1 de la loi précitée :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».